

Nombre de membres  
en exercice : 22

Nombre de membres  
présents ou représentés : 17

Date de la convocation :  
21 novembre 2024

L'An deux mille vingt quatre,  
le 09 décembre à 10 heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Deux Rives dûment convoqué, en session ordinaire, en date du 21 novembre 2024, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la Présidence de Monsieur ZANIN Daniel, en l'absence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président, empêché.

### **2024\_D\_4\_1\_9\_59 Objet : Convention financière de transfert d'un Compte Epargne-Temps (CET)**

#### **Présents :**

Madame BARDOLS Geneviève, Monsieur BENVENUTO Raymond, Monsieur BONGIOVANNI Gérard, Madame BOUSSIÉ Anne-Marie, Madame CLUCHIER Marie Christine, Monsieur CRISTIN Robert, Monsieur DINIZ-DUPRAT Jean Luc, Madame DUBURC Sylvie, Madame DUCASSE Marie-Noëlle, Madame DUJAY-BLARET Janine, Madame ESCUDÉ Vanessa, Madame GAILLARD Elisabeth, Monsieur GROTTO Serge, Madame MAERTEN Marie-Bernard, Monsieur MARCHIOL Lido, Madame VRECH Régine, Monsieur ZANIN Daniel,

#### **Procurations :**

#### **Absents :**

Madame BERGES-Marie Hélène, Monsieur DUPUY Jean, Madame MALOSSE Sylvie, Monsieur MÉRIEL Guy, Madame PÈRE Catherine,

Est désignée secrétaire de séance : Madame DUJAY-BLARET Janine

2024\_D\_4\_1\_9\_59

**Objet : Convention financière de transfert d'un Compte Epargne-Temps (CET)***Service émetteur : SSIAD**Rapporteur : Monsieur ZANIN Daniel, Vice-Président du CIAS*

L'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale a consacré la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de prévoir, par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un CET.

Ainsi que le prévoit l'article 11 précité, la compensation financière des droits épargnés sur le CET est possible dans les cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public par voie de mutation ou de détachement.

Toutefois, l'établissement public d'origine n'est pas contraint d'assurer la compensation financière des droits acquis sur le CET du fonctionnaire, mais peut conclure une convention avec la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil pour organiser les modalités de transfert des droits épargnés.

Nous avons été saisis par lettre reçue le 18 octobre dernier, d'une demande de compensation financière à la suite de mutation d'un de nos agents à l'Établissement Public de Santé de Lomagne situé à Fleurance.

En effet, l'agent concerné, de catégorie hiérarchique A, avait ouvert un Compte Épargne-Temps dans notre établissement et disposait, lors de sa mutation, d'un solde de 9 jours au titre du CET.

Aussi, en vertu des bonnes pratiques entre établissements publics, le Président propose de conclure la convention avec l'Établissement Public de Santé de Lomagne pour organiser les modalités de transfert des droits épargnés de cet agent.

Le montant de l'indemnité à verser à cet établissement public s'élève à 1 592,99€ correspondant à :

9 jours X 150,00 €, soit 1 350,00 € auxquels s'ajoutent 242,99 € de charges patronales, soit 1 592,99 €.

(pour les agents de catégorie A, le montant forfaitaire défini par l'arrêté du 24 novembre 2023 est fixé à 150,00 € par jour).

Compte-tenu de ces éléments, le Président propose :

- d'APPROUVER la prise en charge au titre de compensation financière dans le cadre du transfert de 9 jours sur le Compte-Epargne Temps d'un agent muté dans un autre établissement public,
- de l'AUTORISER à signer, ou en son absence, d'autoriser à signer le Vice-Président délégué, la convention financière de transfert du Compte Epargne-Temps avec l'Etablissement Public de Santé de Lomagne situé à Fleurance (32),
- de DIRE que les crédits seront disponibles et inscrits au budget de l'établissement en 2025.

Compte tenu de ce qui précède,

Le Conseil d'Administration,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition que ci-dessus
- AUTORISE Monsieur Jean-Michel BAYLET Président du CIAS ou en son absence Monsieur Daniel ZANIN, Vice-Président, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour,  
mois et an que ci-dessus

Pour extrait conforme,  
Valence d'Agen, le 09 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,

  
Le Vice-Président du CIAS,  
Daniel ZANIN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montauban dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)